



AGENCE de SARREBOURG

Licence de chasse individuelle en forêt domaniale de HANAU2_ lot 12

Saison de chasse 2024/2025

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Dans les forêts et terrains domaniaux dont la gestion est confiée à l'ONF en application de l'article L221-2 du Code forestier, le droit de chasse est exploité par l'ONF en application des articles D221-2 et R213-53 du même code.

L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS (ONF), Etablissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial dont le siège est situé 2, avenue de Saint-Mandé, 75012 PARIS, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662 043 116 RCS Paris, représenté par Madame la Directrice de l'Agence territoriale de SARREBOURG dont les bureaux sont situés 24 route de Phalsbourg 57400 SARREBOURG et agissant par délégation de Madame la Directrice Générale de l'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS, ci-après désigné sous le nom de « l'ONF »

Accorde à

Monsieur

Domicilié

Ci-après désigné(e) sous le nom de **titulaire** de la licence.

La présente permission de chasser est consentie conformément aux articles R.213-45, R213-47, R213-57, R213-58 et R213-59 du code forestier.

Les dispositions du cahier des clauses générales de la location du droit de chasse dans les forêts domaniales approuvé le 25 septembre 2014 et modifié le 30 novembre 2017 par le Conseil d'administration de l'ONF sont applicables à la présente licence pour toutes les dispositions non contraires aux clauses de cette dernière.

La licence ne confère aucun droit privatif à son titulaire et aux ayants droit de ce dernier.

Ceci étant exposé, la licence est accordée aux conditions suivantes :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent document détermine les conditions de concession par voie de licence du droit de chasse dans le lot 12 en forêt domaniale de HANAU 2, l'ONF se réservant le droit d'organiser la chasse comme il l'entend.

La licence vaut pour la campagne de chasse au cours de laquelle elle est attribuée et est révocable dans les conditions ci-après fixées. Elle est donnée sans garantie aucune concernant le rendement de la chasse et l'attributaire ne pourra élever aucune réclamation à cet égard.

Sa délivrance est conditionnée par l'acceptation par signature du règlement intérieur du lot de chasse joint au présent document

ARTICLE 2 – PERIODE

La présente licence est concédée pour la période du **1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025**.

ARTICLE 3 – GIBIERS AUTORISÉS

Seul est autorisé le tir des ongulés à l'exclusion de toute autre espèce.

Cas particuliers des cerfs mâles adultes :

Le tir des cerfs adultes bagués C3 (9 ans et plus) est réservé aux chasseurs titulaires d'une licence complète (brame inclus).

Pas de restriction de tir des jeunes mâles dans le respect du plan de chasse qualitatif cadré par le SDGC

Identification des animaux prélevés :

Les animaux soumis à plan de chasse devront être bagués conformément aux dispositions du SDGC. Le bracelet réglementaire de marquage sera apposé par les personnes désignées par l'ONF ou par le titulaire de la licence, avant que l'animal soit déplacé. La déclaration de tir pour les chevreuils et les sangliers sera effectuée par le licencié sur la plateforme démarches-simplifiées et les animaux soumis à constats seront présentés à un personnel ONF selon les consignes du COPIL pour établissement d'un constat dans les 48h.

ARTICLE 4 – MODE DE CHASSE ET TYPE DE LICENCE

Deux modes de chasses sont autorisés :

La chasse collective (traque-affût) et la chasse silencieuse (affût/approche)

Le tir à balle (canon rayé) est obligatoire. La chasse à l'arc est autorisée.

Toute forme d'attractif et d'appâtage est proscrite.

3/ LICENCE « CHASSE COLLECTIVE » :

Elle comprend uniquement la participation aux actions de chasses collectives (4 + 1 journée en option si besoin).

En complément des licenciés, des chasseurs à la journée pourront être accueillis lors des chasses collectives (inscription sur [Chasse à la journée \(onf.fr\)](http://onf.fr)).

ARTICLE 5 – JOURS DE CHASSE, CALENDRIER, PLAN DE CHASSE DELEGUE ET CONTROLE

Chasse collective :

La chasse collective est dirigée par le directeur de battue qui est un personnel de l'ONF. Le titulaire devra se conformer strictement aux directives, et notamment celles relatives à la sécurité.

Le calendrier prévisionnel des jours de battue est annexé à la présente. Le licencié aura la possibilité de s'inscrire sur d'autres lots en régie dans le département de la Moselle voire dans l'ensemble du Grand-Est, sous réserve de places disponibles.

La présente licence ouvre la possibilité de pouvoir avoir deux invités aux chasse collectives, voire plus sous réserve de places disponibles.

Dates de chasse collective :

- Jeudi 07/11/2024
- Mardi 26/11/2024
- Samedi 21/12/2024
- Jeudi 16/01/2025
- (- Samedi 01/02/2025 - optionnelle)

ARTICLE 6 – PERSONNES AUTORISÉES

Les éventuels manquements, du (ou des) invité(s), au règlement intérieur ou aux conditions de la présente licence, en chasse collective, seront assumés par le licencié invitant.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉS

Le titulaire est civilement responsable, dans les conditions prévues par le code civil, des dommages causés aux tiers, à l'Etat, à l'ONF et à ses personnels au cours ou à l'occasion de l'exercice de la chasse et doivent être assurés pour celui-ci.

L'ONF décline toute responsabilité résultant de troubles ou d'accidents causés en forêt par des tiers ou usagers de la forêt ou du fait de toutes circonstances, telles que chutes de branches ou d'arbres.

ARTICLE 8 – PRIX ET MODE DE PAIEMENT

Le montant total de la présente licence s'élève à :

- **500€ TTC pour une licence « chasse collective »**

Le règlement de la licence s'effectuera à échéance du 1^{er} mai 2024 au plus tard, pour le montant total de la licence, soit par chèque établi au nom de l'agence comptable de l'ONF, soit par virement sur le compte notifié sur la facture, en même temps que l'envoi des trois exemplaires de licence signés par le titulaire.

ARTICLE 9 – VENAISON ET TROPHEES

Le prix de la licence comprend :

- pour la chasse collective :

La venaison restera propriété de l'ONF. Le tir du C3 ne sera pas ouvert en battue, seuls les daguets, 4 cors, 6 cors et 8 cors à surandouillers pourront être tirés.

ARTICLE 10 – SANCTIONS

L'exercice du droit de chasse défini par la présente licence s'exercera conformément aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'aux dispositions du cahier des clauses générales de la location du droit de chasse en forêt domaniale du 25 septembre 2014 et modifié le 30 novembre 2017.

Cas des tirs non justifiés :

En cas de tir d'un cerf en dehors des critères définis par l'arrêté préfectoral rappelé ci-dessus, une pénalité allant jusqu'à 1500€ pourra être prononcée à l'égard du licencié sur décision de la Directrice d'Agence.

En cas d'erreur de tir ou de non-conformité de marquage des animaux en application des arrêtés de plans de chasse qualitatifs cervidés du département de la Moselle, la licence sera immédiatement suspendue sans contrepartie financière.

En dérogation expresse au principe selon lequel celui qui tue ou blesse mortellement un gibier en devient le propriétaire, le trophée restera la propriété de l'ONF en cas d'erreur de tir ou de marquage des animaux en application du plan de chasse qualitatif cerf.

Cas de non-respect du règlement intérieur :

Toute consigne de chasse non respectée par le titulaire, y compris dans le cadre de tirs d'animaux non prévus le jour de chasse, ou de manquements des règles de sécurité, pourra faire l'objet d'une exclusion immédiate, conformément au règlement intérieur.

Toute infraction aux dispositions de la présente licence relatives à la chasse est sanctionnée par les peines prévues par le code de l'Environnement sans préjudice de l'application des mesures répressives prévues par d'autres dispositions.

L'Office se réserve en outre le droit d'obtenir réparation de son préjudice à dire d'expert ou par toute voie de droit.

Sarrebourg, le

(date et signature précédées
de la mention manuscrite
"Lu et accepté")

Le preneur

La Directrice de
l'Agence Territoriale de Sarrebourg



AGENCE de SARREBOURG

Saison de chasse 2024/2025

Règlement Intérieur

1. Respect des lois et règlements :

Tout membre mettra un point d'honneur à respecter scrupuleusement les lois et règlements en vigueur, notamment :

- le présent règlement intérieur,
- le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Moselle,
- le Cahier des Clauses générales de la chasse en Forêt Domaniale,
- les arrêtés préfectoraux en vigueur.

2. Consignes de tir :

En dehors des consignes de prélèvement données le jour de chasse, tout gibier vu pendant sa période d'ouverture et dans des conditions de sécurité satisfaisantes devra être tiré dans le respect des lois et règlements en vigueur mais sans critère de tir plus restrictif.

3. Participation aux actions de chasse :

Le licencié s'engage à participer à la journée de visite du lot et à la réunion d'information en début de saison.

Le licencié s'engage à participer à 4 chasses collectives au minimum.

Le licencié s'engage, selon ses moyens et dans un esprit de convivialité, à participer à la bonne organisation des actions de chasse, au déplacement du gibier prélevé, à l'éviscération, à sa recherche en cas de blessure,

4. Installations cynégétiques

L'ONF mettra en place des installations cynégétiques (mirador de battue...). Leur déplacement est soumis à l'autorisation du COPIL.

Les licenciés pourront aménager des postes d'affût après accord du COPIL.

5. Contrôle de tir – recherche au sang :

Le licencié s'obligera à faire contrôler son tir en chasse individuelle et à organiser dans les plus brefs délais une recherche du gibier blessé par un conducteur agréé dans les départements de la Moselle ou du Bas-Rhin et à prévenir le COPIL dans les plus brefs délais, qui préviendra les voisins concernés (droit de suite).

6. Bracelets – Déclaration de tir :

Les modalités d'organisation des sorties individuelles (gestion des bracelets, sectorisation, inscription et compte-rendu) seront définies par le COPIL. Le licencié s'y conformera.